

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION

1^{re} CH. — 11 juin 1908.

ÉTAT ÉTRANGER. — EXERCICE OU DÉFENSE D'UN DROIT PRIVÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

Les Etats étrangers, en tant que personnes civiles et agissant non comme puissance publique, mais pour la défense ou l'exercice d'un droit privé, sont justiciables des tribunaux belges.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-LUXEMBOURGEOIS, — C. ÉTAT NÉERLANDAIS (MINISTÈRE DU WATERSTAAT).)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi accusant la violation des articles 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876, de l'article 14 du code civil et de l'article 92 de la Constitution et fausse application des principes du droit des gens, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'un Etat étranger, ayant traité comme personne civile, ne peut être justiciable des tribunaux belges, et ce à raison de sa souveraineté:

Attendu que la règle du droit des gens, qui proclame l'indépendance des nations, découle du principe de leur souveraineté; qu'elle est, dès lors, sans application quand la souveraineté n'est pas en cause;

Attendu que la souveraineté n'est engagée que par les actes de la vie politique de l'Etat;

Que les actes par lesquels la puissance publique s'affirme sont régis à l'intérieur par le droit constitutionnel et échappent, à raison de la séparation des pouvoirs, au contrôle de l'autorité judiciaire; que leurs effets, en dehors du territoire, ne relèvent que du droit international et sont soustraits, à ce titre, à l'appréciation des tribunaux, tant du pays que de l'étranger;

Mais attendu que l'Etat ne doit pas se confiner dans son rôle politique; qu'en vue du besoin de la collectivité, il peut acquérir et posséder des biens, contracter,

devenir créancier et débiteur; qu'il peut même faire le commerce, se réserver des monopoles ou la direction de services d'utilité générale;

Que, dans la gestion de ce domaine ou de ces services, l'Etat ne met pas en œuvre la puissance publique, mais fait ce que des particuliers peuvent faire, et partant, n'agit que comme personne civile ou privée;

Que lorsqu'en cette qualité il est engagé dans un différend, après avoir traité d'égal à égal avec son cocontractant ou a encouru la responsabilité d'une faute étrangère à l'ordre politique, la contestation a pour objet un droit civil du ressort exclusif des tribunaux, aux termes de l'article 92 de la Constitution;

Attendu que les Etats étrangers sont, en tant que personnes civiles et au même titre que les autres étrangers, justiciables des tribunaux belges;

Que pour ces Etats, comme pour l'Etat belge, la souveraineté n'est pas en jeu, quand ils sont en cause, non pas comme pouvoir, mais uniquement pour l'exercice ou la défense d'un droit privé;

Attendu, à cet égard, qu'il n'y a pas à distinguer, comme l'arrêt dénoncé le tente, entre la contestation qui concerne, comme celle de l'espèce, l'exécution d'un contrat conclu par l'Etat étranger et celle relative à un immeuble qu'il possède sur le territoire; qu'il n'y a pas à rechercher non plus si l'Etat étranger a saisi comme demandeur les tribunaux de sa réclamation, s'il répond à une demande reconventionnelle, si assigné comme défendeur il n'excipe pas d'incompétence ou s'il a compromis sur les difficultés à naître de la convention qu'il a souscrite;

Qu'il ne se voit pas, en effet, en quoi l'Etat abdiquerait sa souveraineté en se soumettant à la juridiction des tribunaux étrangers pour le jugement des conventions qu'il a librement formées, et conserverait cette souveraineté intacte lorsqu'il subit leur juridiction ou y recourt dans les autres hypothèses ci-dessus visées, pour lesquelles une doctrine et une jurisprudence presque unanimes admettent leur compétence;

Que, d'ailleurs, dans le cas de contrat, comme dans les autres, il y aurait renonciation au moins implicite à l'immunité, s'il pouvait être question de renonciation en une matière qui intéresse des prérogatives inaliénables;

Qu'en réalité, dans toutes les hypothèses, la compétence dérive, non du consentement du justiciable, mais de la nature de l'acte et de la qualité en laquelle l'Etat y est intervenu; que si l'Etat étranger peut saisir nos

tribunaux de poursuites contre ses débiteurs, il doit répondre devant eux à ses créanciers;

Attendu que l'arrêt argumente vainement des travaux préliminaires du code civil; qu'en effet, l'immunité généralement reconnue aux ambassadeurs repose sur leur caractère représentatif de la personne du souverain et sur une fiction d'extraterritorialité qui serait inutile si cette immunité se rattachait, comme celle de l'Etat, à la notion de la souveraineté; que l'observation de Portalis n'a eu d'autre but que d'empêcher l'introduction dans une loi de régime intérieur, comme le code civil, d'une disposition qui appartienne au droit des gens; mais que Portalis n'a proposé aucune solution pour la question des immunités diplomatiques et qu'il n'a pas même touché à celle de l'exemption de juridiction des Etats qui n'était pas en discussion;

Que de la suppression dans le projet de code civil de l'article 11 il n'y a donc à tirer aucune lumière pour l'interprétation de l'article 14 de ce code ni de la loi de 1876 sur la compétence qui l'a remplacé;

Attendu que par étranger il faut entendre dans les articles 52, 53 et 54 de cette dernière loi non seulement les personnes physiques, mais encore les personnes morales étrangères, et qu'il faut ranger au nombre de celles-ci, à côté des sociétés anonymes et des corps moraux tels que les communes et les établissements publics, la plus éminente de toutes, l'Etat, auquel la loi accorde, quand il est reconnu, la jouissance de droits privés, en lui permettant de posséder et de contracter, et auquel elle ouvre, comme à des particuliers, le recours à la justice même contre les nationaux;

Attendu que l'arrêt dénoncé signale enfin la difficulté, sinon l'impossibilité, d'exécuter le jugement obtenu contre un gouvernement étranger; mais que l'objection n'a rien de décisif; que, fallût-il concéder à cet égard à l'Etat étranger une condition différente de celle des personnes privées étrangères, il n'en faudrait pas conclure à l'incompétence des tribunaux belges; que ceux-ci, en effet, ne cessent pas d'être compétents pour juger l'Etat belge lui-même, quoique ses biens soient insaisissables, et que, d'autre part, la validité d'une décision de justice est indépendante des difficultés que peut présenter sa mise à exécution;

Attendu, au surplus, que l'objection à le tort de perdre de vue l'autorité morale qui s'attache, dans nos sociétés modernes, à une décision rendue par des juges indépendants; qu'un jugement fondé sur des motifs d'éter-

nelle et universelle justice a par lui-même, sur la conscience publique, une action autrement puissante que les moyens les plus énergiques de coercition;

Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt dénoncé, l'Etat néerlandais était assigné en remboursement d'une somme de 34,000 florins ou 70,822 francs payée par la Compagnie des chemins de fer liégeois-luxembourgeois pour les frais d'extension d'une gare commune;

Que la convention sur laquelle l'action était fondée a été souscrite par l'Etat néerlandais, défendeur, pour la gestion d'une de ses lignes ferrées au profit d'une autre administration de chemin de fer; que cette convention apparaît donc comme un acte d'intérêt privé dont l'interprétation ne peut en rien entamer sa souveraineté;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus développées, qu'en se déclarant incompétente pour connaître d'une demande se produisant dans ces conditions, la cour d'appel de Bruxelles a contrevenu aux dispositions des articles 52 et 53 de la loi du 25 mars 1876 visées au pourvoi et à l'article 92 de la Constitution;

Par ces motifs, casse...; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand.

Du 11 juin 1908. — 1^{re} ch. — Prés. M. van Maldeghem, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. van Maldeghem. — Concl. conf. M. Terlinden, premier avocat général. — Pl. MM. Beernaert, Delacroix, Leclercq et Despret.